MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE BONNELLES
22 rue de la Libération
78830 BONNELLES

EXTENSION DE LA MAISON MEDICALE
2 Rue de la Fontaine Saint-Symphorien
78830 BONNELLES

DOSSIER PROJET ET DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'œuvre Cabinet d'Architecture Firon Laurent LOUBET et Laëtitia MAURY 47bis Bld Michelet 78250 Hardricourt Tel : 01.34.74.45.30 – Fax : 01.30.99.47.53 Email : agence@architecture-firon.com	
Bureau de contrôle SOCOTEC M. VAN HINTE 32 rue Jean Rostand - ZA Le Vallier 28300 MAINVILLIERS Email : laurent.vanhinte@socotec.com	**Coordonnateur SPS** ASSMO M. MARGOT 8 rue de Gallardon 28700 AUNAY SOUS AUNEAU Email : jpassmo@yahoo.com

E1 – DIAGNOSTIC AMIANTE

Juillet 2019 – Indice 0

Dossier Amiante – Parties Privatives - D.A.P.P.

5. Identification de l'immeuble concerné et des différents intervenants et parties prenantes

Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Type de bâtiment :	**Appartement**
Adresse complète :	12, rue de la Fontaine St Symphorien 78830 BONNELLES
Référence cadastrale :	Non communiqué
N° lot (logement) :	Non communiqué
N° lot (cave) :	Sans objet
N° lot (parking) :	Sans objet
Année de construction :	1971 - 1980
Statut de l'immeuble :	Habitation (Parties privatives d'Immeuble)
Niveau :	R+1
Date du permis de construire :	-
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission :	12 novembre 2014

Identification du donneur d'ordre

Désignation du Propriétaire :

Nom :	**Mairie de Bonnelles**
Adresse :	22, rue de la Libération 78830 BONNELLES

Désignation du donneur d'ordre *(si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre)* :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :	**Propriétaire**
Nom :	Mairie de Bonnelles
Adresse :	22, rue de la Libération 78830BONNELLES
Téléphone :	06 85 48 10 65
Fax :	-
Email :	alain.verrier@neuf.fr

Identification de l'opérateur

Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	**Benoît PETIOT**
Certification de compétence :	N° du certificat : N° CDP-IMM00137 Délivrée par : SGS-ICS Le : 13/07/2012 **Expire-le : 12/07/2017**

Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	**BATEXPRO**
Adresse :	4, impasse des Bouleaux 91470 FORGES LES BAINS
Numéro SIRET :	N° 481 341 121 00012

6. Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

7. Accusé réception propriétaire (arrêté du 12 décembre 2012)

Prénom	Nom	Date	Signature
Alain	VERRIER	17 novembre 2014	Par délégation du Maire Alain VERRIER Maire-Adjoint

« Je déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des informations contenues dans le rapport de repérage et tout particulièrement des conclusions mentionnées »

8. Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SGS-ICS
De l'organisme certificateur : 29, avenue Aristide Briand – 94111 ARCUEIL Cedex

Cachet de l'entreprise

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée	le : 13 novembre 2014
	par : Benoît PETIOT
Rapport édité	le : 14 novembre 2014
	à : Forges les bains

Cachet de l'opérateur

BATEXPRO
4, Impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS
Tél : 01 64 91 22 00 / Fax : 01 64 91 22 47
SARL au capital de 7500€
RCS Evry 481 341 121
SIRET 481 341 121 00012 APE 742C

La société BATEXPRO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Batexpro

4, impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS

Tél. : 01 64 91 21 66
Fax.: 09 55 32 54 06
Courriel : batexpro@batexpro.fr

Code NAF : 7490B
N° RCS : N° 481 341 121 00012

Certifications : **I.CERT**
Parc EDONIA – Bât. G
Rue de la Terre Victoria
35760 ST GREGOIRE
n° CPDI 0412 Version03

Compagnie d'assurance : **AXA**
N° de police : 5508975604
Date de validité : 31/12/2015

AMIANTE

Référence client : **15-0403-2**
Maison médicale

CONSTAT AMIANTE « avant travaux »
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux.

1. *Références réglementaires et normatives*

Textes réglementaires

- **Arrêté du 26 juin 2013** relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- **Décret 2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- **Décret 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Article R.1334.19, R.1334.22, R.1334.27 du code de la Santé Publique
- **Annexe 13.9** du Code de la Santé Publique
- **Décret n°2002-839 du 3 mai 2002** modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996
- **Décret n° 96-97 du 7 février 1996** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis: articles 10-4 et 10-6
- **Arrêté du 21 novembre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- **Norme NF X 46-020 de décembre 2008** : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

2. *Objet*

Ce rapport de repérage amiante a pour objet de définir un état mentionnant la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante au niveau des différents composants de la construction (Liste C de l'annexe 13.9 du Code la Santé Publique) concernés dans le cadre des travaux.

Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Type de bâtiment :	**Appartement**
Adresse complète :	12, rue de la Fontaine St Symphorien 78830 BONNELLES
Référence cadastrale :	Non communiqué
N° lot (logement) :	-
N° lot (cave) :	Sans objet
N° lot (parking) :	Sans objet
Année de construction :	1971 - 1980
Statut de l'immeuble :	Habitation (Parties privatives d'immeuble)
Niveau :	RDC

Identification du donneur d'ordre

Désignation du Propriétaire :

Nom :	**Mairie de Bonnelles**
Adresse :	22, rue de la Libération 78830 BONNELLES

Désignation du donneur d'ordre *(si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre)* :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :	**Propriétaire**
Nom :	Mairie de Bonnelles
Adresse :	22, rue de la Libération 78830BONNELLES

3. *Conclusion*

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Identification de l'opérateur

Désignation de l'opérateur de repérage		Organisme chargé de la mission	
Nom :	**Benoît PETIOT**	Raison Sociale :	**BATEXPRO**
Certification de compétence :	N° du certificat : N° CPDI 0412 Version 03 Délivrée par : I.CERT Le : 24/06/2014 Date d'effet : 12/07/2012 Date d'expiration : 11/07/2017	Adresse :	4, impasse des Bouleaux 91470 FORGES LES BAINS
		Numéro SIRET :	N° 481 341 121 00012

4. *Le(s) signataire(s)*

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

5. *Le rapport de repérage*

Date d'émission du rapport de repérage : 27 avril 2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Ce document reste la propriété de la société BATEXPRO jusqu'à son paiement intégral

6. *Constatations diverses*

NEANT

7. *Sommaire*

1. Références réglementaires et normatives 1
2. Objet 1
3. Conclusion 1
4. Le(s) signataire(s) 2
5. Le rapport de repérage 2
6. Constatations diverses 2
7. Sommaire 2
8. Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse 3
9. Matériaux et produits contenant de l'amiante 3
10. Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante 3
11. Liste des locaux et éléments non visités 3
12. Le(s) laboratoire(s) d'analyses 4
13. La mission de repérage 4
14. Le cadre de la mission 5
15. Le périmètre de repérage effectif (Avant Travaux) 6
16. Conditions de réalisation du repérage 6
17. Bilan de l'analyse documentaire 6
18. Date(s) de visite des locaux 6
19. Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur 6
20. Plan et procédures de prélèvements 6
21. Résultats détaillés du repérage 6
22. Signatures 8
23. ANNEXES 9
24. Analyses laboratoire (amiante) 9

8. Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Autres matériaux (Enduit gris avec peinture)	-RDC---Terrasse (Murs)	P1	IT061504-2144	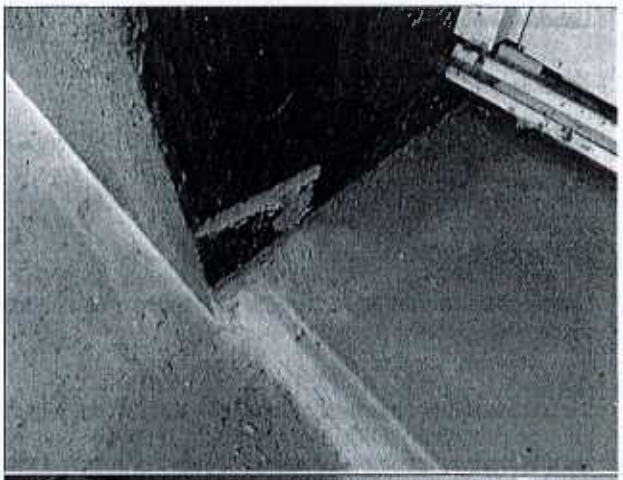
Autres matériaux (Colle carrelage grise avec carrelage)	-RDC---SDB (Planchers)	P2	IT061504-2145	

9. Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation [2]	Sur avis de l'opérateur	Après analyse

SANS OBJET

10. Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure

SANS OBJET

11. Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons

SANS OBJET

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison

SANS OBJET

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

12. Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Laboratoire :	**ITGA**
Adresse :	3, rue Armand Herpin-Lacroix CS 46537 35 065 RENNES cedex

Laboratoire titulaire d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 version 2005 référencée sous les n° 1-0913 _ 1-0966 _ 1-1029 _ 1-1761

13. La mission de repérage

L'objet de la mission

Ce rapport de repérage amiante a pour objet de définir un état mentionnant la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante au niveau des différents composants de la construction (Liste C de l'annexe 13.9 du Code la Santé Publique) concernés par le champ des travaux.

Objectif

Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment qui va être détruit.
Lors de démolition totale d'immeubles, l'ensemble des matériaux est sollicité. Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans la liste C de l'annexe 13.9 du Code la santé publique.
Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. Il concerne également des matériaux auxquels on ne peut accéder que par travaux destructifs.
Les résultats du repérage doivent être transmis à toute personne appelée à concevoir ou à réaliser les travaux, à qui incombent, en application du code du travail, l'organisation et la mise en œuvre des normes de protection requises.
Ainsi, sauf impossibilité technique, il doit être procédé, avant la démolition, à un retrait des matériaux contenant de l'amiante.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société BATEXPRO.

14. Le cadre de la mission

Champ d'application
Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, maisons individuelles comprises, doivent faire l'objet d'un repérage spécifique avant travaux.
Le cadre réglementaire de la mission
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.
Le programme de repérage de la mission réglementaire
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste C) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste C mentionnée à l'article R1334-22

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées.	Plaques en fibres-ciment
Ardoises.	Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment
Eléments ponctuels.	Conduits de cheminée, conduits de ventilation...
Revêtements bitumineux d'étanchéité.	Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles.
Accessoires de toitures	Rivets, faîtages, closoirs...
2 – Façades	
Panneaux-sandwichs	Plaques, joints d'assemblage, tresses....
Bardages.	Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage.
Appuis de fenêtres	Eléments en fibres-ciment.
3 - Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation.
Poteaux (périphériques et intérieurs).	Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre),
Cloisons légères ou préfabriquées	Peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment.
Gaines et coffres verticaux.	Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux.
Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Vantaux et joints.
4 – Plafonds et faux plafonds	
Plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite).
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures).	Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes.
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation.
Gaines et coffres horizontaux.	Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux.
Faux plafonds.	Panneaux et plaques.
5 - Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement).	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations.
Revêtement de murs	Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides).	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment.
Conduits de vapeur, fumée, échappement.	Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons.
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage.
Vide-ordures.	Conduit en fibres-ciment.
7 - Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières.	Portes et cloisons palières.
Trémie, machinerie.	Flocage, bourre, mur/plancher, joint mousse.
8 - Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti condensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9 - Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti condensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10 - Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Eléments en fibres-ciment.

15. Le périmètre de repérage effectif (Avant Travaux)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(RDC--)	Local poubelle, Chaufferie, Cuisine, Salon, CH1, CH2, WC, SDB, CH3, Terrasse

16. Conditions de réalisation du repérage

17. Bilan de l'analyse documentaire

Documents remis : Plan d'origine

18. Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03 avril 2015
Nom de l'opérateur : Benoît PETIOT

19. Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

20. Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

21. Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Murs	Autres matériaux Enduit gris avec peinture	-RDC--- Terrasse	1	OUI P1	IT061504-2144	NON			Résultat d'analyse de matériau ou produit
Planchers	Autres matériaux Colle carrelage grise avec carrelage	-RDC---SDB	2	OUI P2	IT061504-2145	NON			Résultat d'analyse de matériau ou produit

S(*) : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Autres matériaux (Enduit gris avec peinture)	-RDC--- Terrasse (Murs)	P1	IT061504-2144	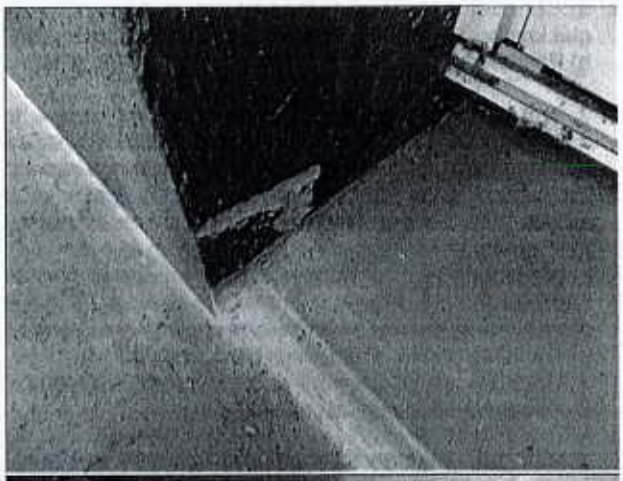
Autres matériaux (Colle carrelage grise avec carrelage)	-RDC---SDB (Planchers)	P2	IT061504-2145	

Devoir de conseil
Sans objet

Pour les produits et matériaux de la liste A (Pour les flocages, calorifugeages, faux plafonds)
Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement
Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B
Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

22. Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT
De l'organisme certificateur : Parc EDONIA - Bât. G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST GREGOIRE - n° CPDI 0412 Version03

Cachet de l'entreprise

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 03 avril 2015

par : Benoît PETIOT

Rapport édité le : 27 avril 2015

à : Forges les bains

Cachet de l'opérateur

BATEXPRO
4, Impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS
Tél : 01 64 91 22 60 / Fax : 01 64 91 72 47
SARL au capital de 7500€
RCS Evry 481 341 121
SIRET 481 341 121 00012 APE 742C

La société BATEXPRO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

23. ANNEXES

24. Analyses laboratoire (amiante)

15 Route des Gardes
92197 MEUDON CEDEX
Tél : 01.49.66.75.75
Fax : 01.49.66.65.95
www.itga.fr

Accréditation n° 1-0966

Liste des sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT061504-2144 EN DATE DU 14/04/2015
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :
BATEXPRO
M. Benoît PETIOT
4, impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS

Prélèvement :
Reçu au laboratoire le : 07/04/2015
Analysé à : ITGA Meudon

Réf. Client :		Réf. ITGA :	
Commande	15-0403-2	Commande	IT0615-7277
Echantillon	P1 - Enduit extérieur Porte - fenêtre séjour lgt rdc	Echantillon	IT061504-2144
Dossier client		Description ITGA	Enduit gris avec peinture

Préparation :
Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

Technique Analytique :
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Enduit gris avec peinture	META le 14/04/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Christophe RASSOU - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09

15 Route des Gardes
92197 MEUDON CEDEX
Tél : 01.49.66.75.75
Fax : 01.49.66.65.95
www.itga.fr

Accréditation n° 1-0966

Liste des sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT061504-2145 EN DATE DU 14/04/2015
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :
BATEXPRO
M. Benoit PETIOT
4, impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS

Prélèvement :
Reçu au laboratoire le : 07/04/2015
Analysé à : ITGA Meudon

Réf. Client :		Réf. ITGA :	
Commande	15-0403-2	Commande	IT0615-7277
Echantillon	P2 - Colle et joint carrelage de sol Pied huisserie sdb lgt rdc	Echantillon	IT061504-2145
Dossier client		Description ITGA	Colle carrelage grise avec carrelage

Préparation :
Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

Technique Analytique :
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle carrelage grise avec carrelage	META le 14/04/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Christophe RASSOU - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DT 0024

DTA 164 rev 09

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Dossier établi pour le compte de : **Mairie de Bonnelles**

Adresse: 22, rue de la Libération
78830 BONNELLES

N° de dossier : MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Date de visite : 26 octobre 2015

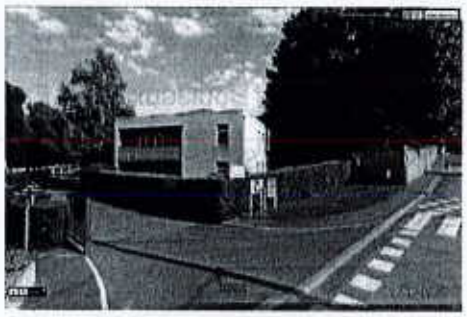

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Etabli par Benoît PETIOT,
Le 30 octobre 2015

BATEXPRO
4, impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS

BATEXPRO
4, Impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS
Tel 01 64 91 [illegible] Fax 01 64 91 72 47
SARL au capital de 7500€
RCS Evry 481 341 121
SIRET 481 341 121 00012 APE 742C

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Date de visite : 26 octobre 2015
Heure d'arrivée sur site : 14 : 00
Heure de départ du site : 15 : 00
Diagnostic établi par : Benoît PETIOT
Identité du propriétaire : Mairie de Bonnelles
Adresse du propriétaire : 22, rue de la Libération
78830 BONNELLES

Adresse du bien visité : 12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	**BATEXPRO** 4, impasse des Bouleaux 91470 FORGES LES BAINS	Tél :01 64 91 21 66 Fax : 01 64 91 72 47 Email : batexpro@batexpro.fr
N° SIRET	481 341 121 00012	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	AXA Police n° 5508975604 (31/12/2015)	
Nom et prénom de l'opérateur	Benoît PETIOT	
Accompagnateur	en présence du propriétaire	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	SGS - ICS
Adresse	29, avenue A. Briand 94211 ARCUEIL Cedex
N° de certification	CDP-IMM00137 Version 7
Date d'échéance	11/07/2017

LIMITE DE MISSION :

A la demande de : Mairie de Bonnelles,

Agissant en qualité de : Propriétaire, conformément à la **commande en date du 23 octobre 2015,** il a été effectué le 26 octobre 2015 un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément aux textes réglementaires et à la norme en vigueur (cf « références réglementaires et normatives ». Ces matériaux et produits sont définis par les listes A et B de l'annexe 13.9 du code de la Santé Publique.

Le demandeur nous a missionnés pour établir un diagnostic sur les risques sanitaires inhérents à la présence d'amiante en application du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus.

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Le repérage se limite aux parties communes des copropriétés, des IGH, des ERP, bureaux, bâtiments agricoles et industriels, locaux de travail.

L'étude réalisée se limite aux constats visuels sans sondage destructif, c'est à dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément, sur le ou les bâtiments constituant le bien. L'étude est effectuée lors de la visite sur les parties accessibles. Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire sera tenu de s'assurer de la présence ou non d'amiante conformément aux décrets régissant ces obligations.

La recherche de la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été faite dans les :

- Calorifugeages, flocages et faux plafonds
- Les parois verticales et horizontales intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- Les évacuations et ventilations intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- D'une manière générale tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

SOMMAIRE DU RAPPORT :

OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE 2
LIMITE DE MISSION : 2
SOMMAIRE DU RAPPORT : 4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES 5
ETAT DES LIEUX : 5
DOCUMENTS FOURNIS : 5
FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 6
FICHE DE VISITE ET DE REPERAGE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE 11
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 12
FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE 13
TABLEAU DE MISE A JOUR 15
TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 16
CROQUIS 17
RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE 18

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Articles R1334-14 à R1334-22, R1334-25, R1334-26 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme AFNOR NFX 46-020 et son guide d'application GA X46-034

ETAT DES LIEUX :

Le ou les bâtiments visités se situent :

12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Le bâtiment est cadastré en :

Section :	Non communiqué
N° de parcelle :	Non communiqué
Commune :	BONNELLES
Nature du bien :	Bâti
Le bien comporte :	(1) bâtiment(s)

La destination actuelle du ou des bâtiments est : Etablissements sanitaires : Maison médicale

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années : 1971 - 1980

DOCUMENTS FOURNIS :

Liste des documents demandés et fournis (ou pas) par le propriétaire ou le mandataire désigné.

Plan d'origine

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date de visite : 26 octobre 2015

N° de dossier : MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Identité du propriétaire : Mairie de Bonnelles

Adresse du bien visité : 12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Nom et adresse de la personne détenant le dossier technique amiante :
Mairie de Bonnelles
22, rue de la Libération
78830 BONNELLES

Modalité de consultation du dossier technique amiante :

Lieu : 12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES
M. VERRIER Alain en qualité de Maire-Adjoint
Consultation aux heures d'ouverture des bureaux.

Mission :
Repérage, identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Nota : Conformément aux arrêtés du 12 et 30 décembre 2012, la fiche récapitulative présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.
Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Liste des matériaux et produits amiantés

Localisation	Nature du matériau	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)
SANS OBJET		

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits mentionnés dans la liste A de l'annexe 13.9 contenant ou pas de l'amiante.

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	**Prélèvements/Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à lé réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Matériaux et produits mentionnés dans la liste A de l'annexe 13.9 contenant ou pas de l'amiante.

Liste B

Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Les évaluations périodiques

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Fiche de visite et de repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Date de visite : 26 octobre 2015

Heure d'arrivée sur site : 14 : 00

Heure de départ du site : 15 : 00

N° de dossier : MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Adresse du bâtiment :
12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Niv.ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Matériaux de la liste A de l'annexe 13.9	Matériaux de la liste B de l'annexe 13.9	Elément localisé et résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Prélèvement (s)	Photo
(RDC--)	Stockage	x				Non	
(RDC--)	Salle attente	x				Non	
(RDC--)	Kitchenette	x				Non	
(RDC--)	Cabinet 3	x				Non	
(RDC--)	Cabinet 1	x				Non	
(RDC--)	WC hand.	x				Non	
(RDC--)	Cabinet 2	x				Non	

Liste des locaux et éléments non visités
Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités
SANS OBJET

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Nom et prénom de l'opérateur : Benoît PETIOT
Signature de l'opérateur :

BATEXPRO
4, Impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS
Tél 01 64 91 [illegible] Fax 01 64 91 72 47
SARL au capital de 7500€
RCS Evry 481 341 121
SIRET 481 341 121 00012 - APE 742C

Résultats détaillés du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	l'évaluation de l'état de conservation	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Fiche de prélèvement de matériaux pour identification d'amiante

Date de prélèvement : 26 octobre 2015 **Dossier n°:** MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Destination déclarée du local : Etablissements sanitaires : Maison Médicale

Liste des prélèvements effectués

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
SANS OBJET				

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)

Liste des prélèvements ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

Nom et prénom de l'opérateur de repérage : Benoît PETIOT
Signature de l'opérateur :

BATEXPRO
4, Impasse des Bouleaux
91470 FORGES LES BAINS
Tél:01 64 91 27 66 / Fax 01 64 91 72 47
SARL au capital de 7500€
RCS Evry 481 341 121
SIRET 481 341 121 00012 APE 742C

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

TABLEAU DE MISE A JOUR

N° de dossier : MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale
Adresse du bien visité : 12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Date	Nom du rédacteur	Modification concernée	Signature du rédacteur

TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale
Adresse du bien visité : 12, rue de la Fontaine St Symphorien
78830 BONNELLES

Date	Nom de l'entreprise	Fonction	Adresse	Signature

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 15-1026-1 MAIRIE BONNELLES - Maison Médicale

CROQUIS

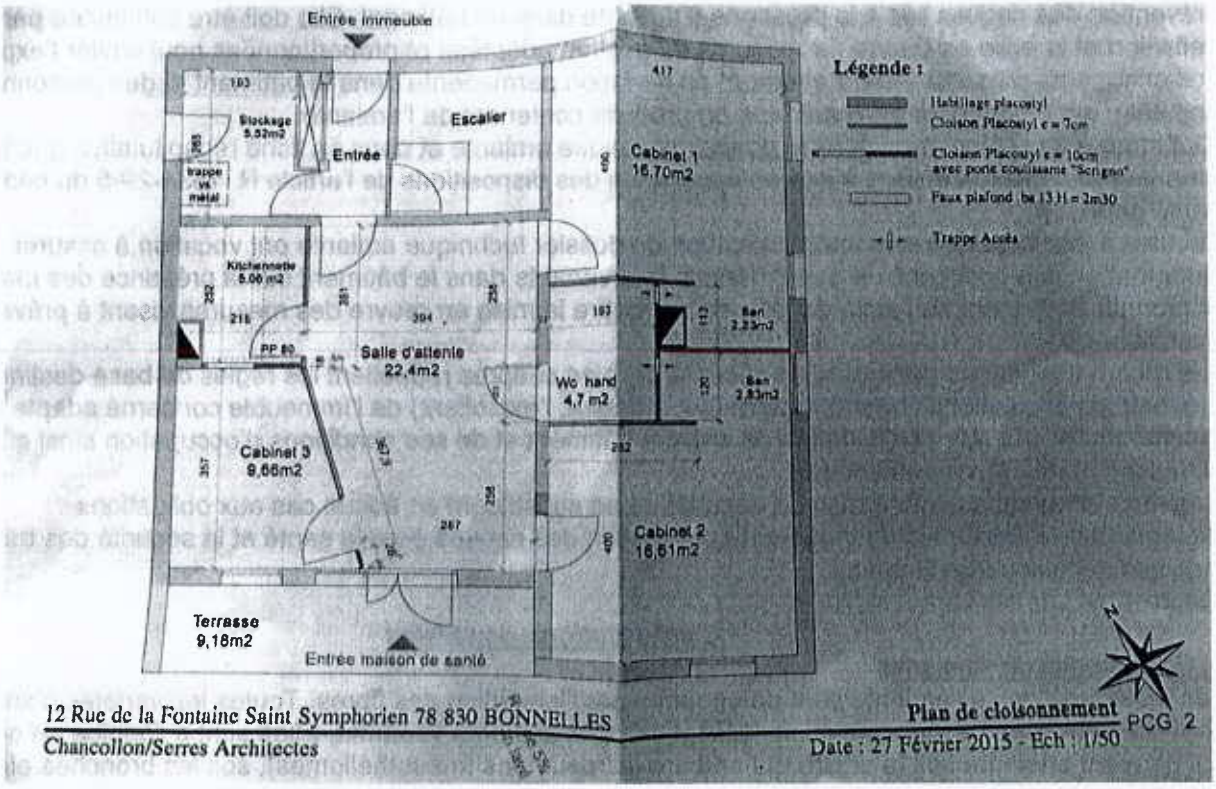

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. *Informations générales*

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.
D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.
En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. *Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail*

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. *Recommandations générales de sécurité*

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.
L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. *Gestion des déchets contenant de l'amiante*

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.